ART. 8 BIS C N° CD1146

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N º CD1146

présenté par Mme Kerbarh, rapporteure

ARTICLE 8 BIS C

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 8 *bis* C, la stratégie de lutte contre les déchets en bord de route relevant des collectivités territoriales. Les mesures, notamment répressives, défendues par le législateur et le Gouvernement pour lutter contre les dépôts sauvages en bord de route, figurent quant à elles dans le titre III *bis* du présent projet de loi (pour celles relevant du domaine de la loi) et ne nécessitent donc pas de rapport spécifique.